

Accord sur l'architecture des instances représentatives du personnel dans le cadre de l'UES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Accord conclu entre les sociétés :

- France Télécom SA, 6 place d'Alleray, 75 505 Paris Cedex 15
- Orange France SA, 1 avenue Nelson Mandela, 94110 Arcueil
- Orange Distribution SA, 196, avenue Henri Ravera, 92 220 Bagneux
- Orange Réunion SA, 35 Boulevard du Chaudron, 97 BP 97 743 Saint Denis Cedex 9,

représentées par Brigitte Dumont, agissant en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines France, et dûment mandatée à cet effet par chacune des sociétés ci-dessus nommées,

Et les Organisations Syndicales dûment mandatées représentées respectivement par :

- pour la CFDT *Jean Luc ADRIANO*
- pour la CFE-CGC *P. Morville*
- pour la CFTC *Michel CARLIER*
- pour la CGT
- pour FO *Sandrine LE ROY*
- pour SUD *Christine PERNOT*

d'autre part.

*CP HC
SA BO*

Préambule

En vue du renouvellement des instances représentatives du personnel dans le cadre de l'Unité Économique et Sociale prévu en janvier 2009, les parties fixent par le présent accord l'architecture et les modalités de gestion des instances représentatives du personnel dans le cadre de l'UES.

Chapitre 1. – Les instances représentatives du personnel à compter de 2009 sur le périmètre de l'UES.

Article 1.1 : Les Délégués Syndicaux Centraux de l'unité économique et sociale.

Les parties réaffirment que chaque organisation syndicale représentative au sein de l'UES peut procéder à la désignation d' 1 Délégué Syndical Central d'UES et de 8 Délégués Syndicaux Centraux d'UES adjoints.

L'ensemble des prérogatives et moyens des DSC d'UES et DSC d'UES adjoints s'applique sur le périmètre de l'UES.

Les Délégués Syndicaux Centraux d'UES et les Délégués Syndicaux Centraux d'UES adjoints disposent d'un crédit d'heures mensuel équivalent à 6 temps plein par organisation syndicale, à se répartir dans le cadre d'un pot commun, pour exercer leurs mandats.

Les dispositions relatives aux autres moyens alloués aux DSC (articles 1.4.3, 1.4.4, 1.4.5, 1.4.6 de l'accord FTSA du 13 juillet 2004, modifié par avenant du 28 septembre 2006) sont applicables aux DSC d'UES et aux DSC d'UES adjoints.

Article 1.2 : Les délégués syndicaux conventionnels spécifiques à Orange France SA.

A Orange France SA, chaque organisation syndicale représentative peut désigner deux délégués syndicaux conventionnels. Les dispositions relatives aux moyens et modalités de gestion telles qu'elles étaient en vigueur pour les DSC d'Orange France SA en vertu de l'accord sur le dialogue social et le droit syndical à Orange France du 8 septembre 2003 modifié par avenant du 9 novembre 2007, restent applicables à ces 2 délégués syndicaux conventionnels.

Article 1.3 : Le Comité Central de l'Unité Économique et Sociale.

Les membres du CCUES seront élus conformément aux dispositions de l'article 2.1.4 de l'accord FTSA du 13/07/04 modifié le 28/09/06. Les règles telles qu'elles sont actuellement en vigueur dans cet article sur le nombre, la composition et la répartition des sièges restent applicables au Comité Central de l'UES.

1.4 : Les Comités d'établissement de l'Unité Économique et Sociale

Pour mettre en œuvre la représentation du personnel dans le cadre de l'UES, les parties conviennent de répartir les salariés de l'UES au sein de 20 comités d'établissement :

- 18 comités d'établissement regroupant exclusivement des salariés d'une seule personne morale (17 CE FTSA et 1 CE Orange France SA)
- 2 comités d'établissement regroupant des salariés de deux personnes morales distinctes :
 - o l'établissement Réunion-Mayotte regroupant à la fois les salariés FTSA de la DT Réunion-Mayotte et les salariés d'Orange Réunion,
 - o l'établissement Vente Marketing France regroupant à la fois les salariés FTSA de l'établissement VMF et les salariés d'Orange Distribution.

Les établissements distincts pour les élections des comités d'établissement de l'unité économique et sociale figurent en annexe 1. Cette annexe annule et remplace l'annexe 1 de l'accord du 13 juillet 2004 modifié par avenant du 28 septembre 2006.

1.5 : Cadre de désignation des délégués syndicaux de l'UES

La liste des établissements distincts servant de cadre à la désignation des délégués syndicaux (établissements secondaires pour FTSA) figure en annexe 2. Cette annexe annule et remplace l'annexe 2 de l'accord du 13 juillet 2004 et ses avenants.

Les annexes 5, 6 et 7 décrivent les mesures spécifiques prises pour les nouveaux établissements de la DT Sud, de ROSI Groupe, de RSI France.

1.6 : Cadre d'implantation des délégués du personnel de l'UES.

Dans les établissements distincts (cf annexe 1) regroupant exclusivement des salariés FTSA et dans ceux regroupant à la fois des salariés de FTSA et de filiales, les établissements des délégués du personnel seront déterminés conformément aux dispositions du chapitre 4 de l'accord FTSA du 13 juillet 2004 sur la mise en place et le fonctionnement des IRP au sein de FTSA et l'avenant du 28 septembre 2006.

Orange France SA déterminera conformément aux dispositions en vigueur dans cette entité, les établissements distincts pour les élections des délégués du personnel.

Chapitre 2. – Les accords IRP applicables au sein de l'UES.

2.1. Pour les IRP regroupant à la fois des salariés de FTSA et des salariés de personnes morales distinctes (Orange Réunion ou Orange Distribution)

L'accord du 13 juillet 2004 modifié par avenant du 28 septembre 2006 sur la mise en place et le fonctionnement des IRP au sein de FTSA ainsi que le présent accord sont seuls applicables. En outre, les parties sont convenues de fixer des mesures spécifiques pour :

- les IRP de la Réunion regroupant les salariés FTSA de la DT Réunion-Mayotte et les salariés d'Orange Réunion. (Cf annexe 3 du présent accord)
- les IRP du CE de VMF regroupant les salariés FTSA de VMF et les salariés d'Orange Distribution. (Cf en annexe 4 du présent accord).

Int *SC* *M* *HC*
BD
CP

Pour favoriser l'équité de traitement des salariés appartenant à des personnes morales distinctes et regroupées au sein de mêmes CE, une négociation sur le sujet des ASC interviendra en novembre 2008.

2.2. Pour les IRP d'Orange France SA regroupant exclusivement des salariés Orange France SA.

Pour les Instances Représentatives d'Orange France SA, l'accord du 8 septembre 2003 « sur le dialogue social et le droit syndical » ainsi que le présent accord sont seuls applicables.

2.3. Pour les IRP FTSA regroupant exclusivement des salariés FTSA

Les textes en vigueur à FTSA sur le fonctionnement des IRP (accord du 13 juillet 2004 sur la mise en place et le fonctionnement des IRP au sein de FTSA et l'ensemble de ses avenants listés en annexe 8) ainsi que le présent accord sont seuls applicables.

2.4. Organisation dans les CCOR de réunions communes avec les délégués du personnel Orange France SA et FTSA.

Par dérogation aux principes généraux, et afin de fluidifier l'information et répondre aux préoccupations communes de salariés FTSA et Orange France SA regroupés sur un même site, une réunion commune peut se tenir avec l'accord des Délégués du Personnel des 2 personnes morales distinctes. Elle regrouperait les Délégués du personnel FTSA et Orange France SA dès lors que le représentant de la direction est le même pour Orange France SA et FTSA.

La mise en place de cette réunion commune sera fixée localement.

Chapitre 3 - : Adaptation suite à l'évolution de l'organisation

Lorsqu'une évolution du périmètre de l'UES pouvant avoir un impact sur le cadre d'implantation des établissements principaux ou secondaires est connue, l'entreprise s'engage à inviter les organisations syndicales représentatives au niveau de l'UES à étudier et éventuellement à négocier si nécessaire la prise en compte de cette évolution dans les dispositions du présent accord.

Ces éventuelles nouvelles dispositions pourront alors faire l'objet d'un avenant au présent accord.

Pour les délégués du personnel, les établissements sont créés et/ou supprimés par voie d'avenant par les DRH d'établissements principaux concernés et les DS d'établissements principaux concernés. Les parties s'efforceront de trouver les solutions permettant de garantir la meilleure représentation possible. Les impacts sur les mandats en cours sont traités conformément aux dispositions légales par les DRH et présentés aux DS d'établissements principaux concernés au cours d'une réunion.

Dans ces cas d'évolution d'organisation, les DRH présenteront une fois par an aux DS d'établissement principal la situation des mandats électifs DP par comparaison avec la situation à l'issue des élections.

Deux fois par an, la direction au niveau national présentera la situation globale des mandats électifs DP par comparaison avec la situation à l'issue des élections.

Handwritten signatures and initials: JCA, re, EP, P7, OO.

Chapitre 4 - : Formalités de dépôt

Conformément à l'article L.2231-6 et D.2231-2 du nouveau code du Travail, le présent accord sera déposé auprès du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en un exemplaire. Deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique seront transmis à la DDTE de Paris.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Chapitre 5 - : Date d'entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et est conclu pour une durée indéterminée.


Chapitre 6 - : Révision et dénonciation

Les parties signataires peuvent déposer une demande de révision de tout ou partie des dispositions du présent accord conformément à l'article L.2222-5 du nouveau code du travail. Toute demande de révision devra être portée à la connaissance des autres signataires par lettre recommandée avec accusé de réception et être accompagnée d'un projet sur le ou les articles concernés. Les négociations commenceront le plus rapidement possible avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d'application du présent avenant.


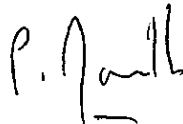
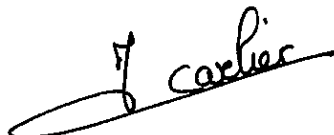

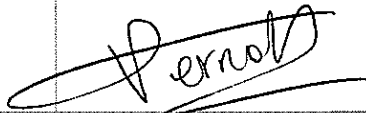
Le présent accord peut faire l'objet d'une dénonciation totale ou partielle dans les conditions prévues aux articles L.2222-6, L.2261-9 et suivants du nouveau code du travail.

Fait à Paris, le 2 juillet 2008

La Direction pour les sociétés composant l'UES

Brigitte Dumont 

Les Organisations Syndicales

Pour la CFDT 	Pour la CFE-CGC P. Joubert 	Pour la CFTC 
Pour la CGT	Pour FO 	Pour SUD 

Annexe 1 : Liste des établissements distincts pour les comités d'établissement

(Cette annexe annule et remplace l'annexe 1 de l'accord FTSA du 13 Juillet 2004 modifié le 28 septembre 2006)

Etablissements principaux regroupant à la fois des salariés FTSA et des salariés de personnes morales distinctes
Réunion-Mayotte (regroupant les salariés FTSA de la DT Réunion-Mayotte et les salariés d'Orange Réunion)
Vente Marketing France (regroupant les salariés FTSA de VMF et les salariés d'Orange Distribution)
Etablissements principaux regroupant exclusivement des salariés FTSA
DT Caraïbes
DT Centre Est
DT Est
DT Île de France
DT Nord
DT Nord Ouest Centre
DT Ouest
DT Sud
DT Sud Est
DT Sud Ouest
DR renforcée Corse
Services de Communication Entreprises
RSI France
Réseaux Opérateurs & SI Groupe
Innovation
Finances
Fonctions Support
Etablissement regroupant exclusivement les salariés d'Orange France SA
Orange France

Annexe 2 : Liste des établissements distincts pour l'implantation des délégués syndicaux

(Cette annexe annule et remplace l'annexe 2 de l'accord du 13 Juillet 2004 et ses avenants ainsi que l'annexe 1 de l'accord Orange France SA du 8 septembre 2003)

Etablissements principaux	Etablissements secondaires
DT Caraïbes	DT Caraïbes MP
	Agence Entreprises Caraïbes
	Agence Caraïbes (AD Caraïbes + AVSC Caraïbes)
	Unité Réseau Clients Caraïbes
DT Centre Est	DT Centre Est MP
	Agence Entreprise Rhône Alpes Auvergne
	Agence Distribution Centre Est
	AC Home Rhône Alpes Auvergne
	CCOR Rhône Alpes Auvergne
	AT Home Sud Est
	Unité d'intervention Alpes
	Unité d'intervention Lyon
	Unité d'intervention Auvergne
DT Nord Ouest Centre	DT Nord Ouest Centre MP
	Agence Entreprise Normandie Centre
	Agence Distribution Nord Ouest Centre
	AC Home Normandie Centre
	CCOR Normandie Centre
	Unité d'intervention Centre Val de Loire
	Unité d'intervention Normandie
DT Est	DT Est MP
	Agence Entreprise Grand Est
	Agence Distribution Est
	AC Home Grand Est
	CCOR Grand Est
	AT Home Nord Est
	Unité de Facturation et Recouvrement
	Unité d'intervention Alsace-Lorraine
	Unité d'intervention Bourgogne Franche Comté
DT Ile de France	DT Ile de France MP
	Agence Entreprise IDF Sud Est
	Agence Entreprise Paris
	Agence Entreprise Défense Ouest Francilien
	Agence Distribution Ile de France Centre
	Agence Distribution Porte de Paris
	AC Home IDF Ouest Francilien
	AC Home IDF Sud & Est
	AVSC Paris
	CCOS
	CCEV
	Unité d'intervention IDF Est
	Unité d'intervention Paris
	Unité d'intervention Haut de Seine
	Unité d'intervention IDF Ouest
	Unité d'intervention IDF Sud
	UIA Paris
UAT IDF	

Handwritten notes:
 JLT SA P9
 HC BO
 EP

Etablissements principaux	Etablissements secondaires
DT Nord	DT Nord MP
	Agence Entreprise Nord de France
	Agence Distribution Nord
	AC Home Nord de France
	CCOR Nord de France
	Unité d'intervention Picardie
	Unité d'intervention Nord Pas de Calais
DT Ouest	Unité d'intervention Champagne Ardennes
	DT Ouest MP
	Agence Entreprise Ouest Atlantique
	Agence Distribution Ouest
	AC Home Ouest Atlantique
	CCOR Ouest Atlantique
	AT Home Ouest
	Unité d'intervention Bretagne
Unité d'intervention Pays de Loire	
Réunion Mayotte	DT moyens propres Réunion
	Agence Entreprises Réunion
	UI Réunion
	AGP La Réunion
	AGP Mayotte
DT Sud	DT Sud MP
	Agence Entreprise Sud Ouest Méditerranée
	Agence Distribution Sud
	AC Home Sud Ouest Méditerranée
	Unité d'intervention Midi Pyrénées
	Unité d'intervention Languedoc Roussillon
DT Sud Est	DT Sud Est MP
	Agence Entreprise Rhône Méditerranée
	Agence Distribution Sud Est
	AC Home Rhône Méditerranée
	CCOR Rhône Méditerranée
	Unité d'intervention Provence Côte d'Azur
	Unité d'intervention Rhône Durance
Unité d'intervention Marseille Provence	
DR renforcée Corse	Unité commerciale Corse
	Unité d'intervention technique Corse
DT Sud Ouest	DT Sud Ouest MP
	Agence Entreprise Sud Ouest
	Agence Distribution Sud Ouest
	AC Home Sud Ouest Atlantique
	CCOR Sud Ouest Atlantique
	AT Home Sud Ouest
	Unité d'intervention Aquitaine
	Unité d'intervention Limousin Poitou Charentes
Services de Communication Entreprises	DGC (Direction des Grands Comptes)
	CS&O France / Centres Support Clients et hors Intervention
	DIS (Direction Intégration et Services)
	EMCE (Etat-Major + Marketing Communications d'Entreprises)

HC
 Jcf Ser^{PN}
 BO
 CP

Etablissements principaux	Etablissements secondaires
Vente Marketing France	Etat-major (hors UEFE)
	Portail
	Orange Distribution
	Unité de Facturation Entreprise (UEFE)
Finances	Etat-major et contentieux
	Centre de Services Partagés Comptabilité France
Fonctions support	Achats et Supply Chain (dont Transformation and Improvement)
	Direction des Services Partagés RH
	DRH Corporate / DRH France (y c SIPR) / Direction de la Communication et de la Marque / EME / Programme Next / Transformation Performance et Communication Interne /DRCL/ MAD
	Secrétariat Général -hors DIT- / Présidence / Inspection Générale / AMEA /Affaires règlementaires / Affaires publiques / Relations Institutionnelles Européennes / IBD
	Direction du développement Professionnel
	DIT (Direction de l'Immobilier et des Transports)
	DIT (Direction de l'Immobilier et des Transports)
ROSI Groupe	IBNF (International& Backbone Network Factory)
	Etat-Major ROSI
	VSCO (Direction Vente et Services Clients Opérateurs)
	DPS (Direction Plates-formes de services)
	DDSI
RSI France	DOE : Etat-Major
	DIDR : Etat-Major
	UPR Nord Est
	UPR IDF
	UPR Sud Est
	UPR Sud Ouest
	UPR Ouest
	DERX (Direction de l'exploitation des réseaux)
	DESI (Direction de l'exploitation des systèmes d'information)
	DEI (Direction de l'exploitation des infrastructures)
	Unité de Service et d'Infogérance OUEST
	Unité de Service et d'Infogérance EST
	Unité de Service et d'Infogérance IDF
	Direction de l'Exploitation du Service (DES)
	Direction de l'Exploitation des Plateformes de Services
	DECI (Direction de l'exploitation contrôle et interconnexions)
Innovation	R&D Sites Issy les Moulineaux + Belfort
	R&D Site Lannion
	R&D Sites Rennes + Caen
	R&D Sites Grenoble + Sophia Antipolis + La Turbie
	Division des contenus
	Marketing stratégique (y compris Technologies et Home)

Etablissements distincts CE	Etablissements des délégués syndicaux
Orange France SA	Siège
	Centre Client Ile de France
	Centre Client Lyon
	Centre Client Belfort
	Centre Client Bordeaux
	Centre Client Rennes
	Centre Client Entreprise Courbevoie
	Centre Client Entreprise Montpellier
	Centre Client Nord

HC LUT ser P9
BO
CP

Annexe 3 : Dispositions spécifiques pour les IRP de la Réunion regroupant les salariés FTSA de la DT Réunion-Mayotte et les salariés d'Orange Réunion

Les parties sont convenues de créer un seul comité d'établissement pour Réunion Mayotte regroupant des salariés de personnes morales distinctes à savoir les salariés FTSA de la DT Réunion-Mayotte avec les salariés d'Orange Réunion.

Les établissements secondaires rattachés à cet établissement sont listés en annexe 2 du présent accord.

Afin de prendre en compte cette spécificité et de permettre aux IRP communes de fonctionner dans les meilleures conditions les mesures suivantes ont été prises :

- L'accord du 13 juillet 2004 modifié par avenant du 28 septembre 2006 sur la mise en place et le fonctionnement des IRP au sein de FTSA ainsi que le présent accord sont applicables.

Par dérogation,

- Le nombre de membres du comité d'établissement de la Réunion-Mayotte est porté conventionnellement à 9 titulaires et 9 suppléants.
- Le nombre de délégués syndicaux d'établissements principaux est porté à 2 par organisation syndicale.
- Au sein de l'établissement secondaire DT moyens propres Réunion, chaque organisation syndicale représentative au sein de cet établissement peut désigner un DS d'établissement secondaire, et un DS d'établissement secondaire adjoint. Ce DS d'établissement secondaire adjoint bénéficie conventionnellement d'un crédit de 20 heures par mois.
- Jusqu'au renouvellement des instances IRP de l'UES de janvier 2009 et par dérogation au chapitre 5 (page 5), à compter de la date de publication du présent accord les DS d'Orange Réunion déjà désignés bénéficient d'un crédit d'heure mensuel de 20H et de la prise en charge des frais de déplacements et d'hébergement dans les conditions de remboursement en vigueur à FTSA dans la limite de 10 déplacements par trimestre effectués sur le périmètre du comité d'établissement Réunion Mayotte.

Annexe 4 : Dispositions spécifiques pour les IRP du CE de VMF regroupant les salariés FTSA de VMF et les salariés d'Orange Distribution.

Les parties sont convenues de créer un seul comité d'établissement regroupant des salariés de personnes morales distinctes à savoir les salariés FTSA de Vente Marketing France avec les salariés d'Orange Distribution.

Les établissements secondaires rattachés à cet établissement sont listés en annexe 2 du présent accord.

Afin de prendre en compte cette spécificité et de permettre aux IRP communes de fonctionner dans les meilleures conditions les mesures suivantes ont été prises :

- L'accord du 13 juillet 2004 modifié par avenant du 28 septembre 2006 sur la mise en place et le fonctionnement des IRP au sein de FTSA ainsi que le présent accord sont applicables.

Par dérogation,

- le nombre de membres du comité d'établissement VMF est porté conventionnellement à 13 titulaires et 13 suppléants.
- le nombre de délégués syndicaux d'établissement principaux est porté à 5 par organisation syndicale.

Annexe 5 : Dispositions spécifiques pour la « DT SUD »

Les parties sont convenues que l'établissement principal « DT SUD » est composé de 6 établissements secondaires listés en annexe 2 du présent accord.

Par dérogation aux dispositions accord du 13 juillet 2004 modifié par avenant du 28 septembre 2006 sur la mise en place et le fonctionnement des IRP au sein de FTSA, les mesures suivantes ont été prises :

- chaque organisation syndicale représentative au sein de l'établissement peut désigner un 1 DS d'établissement principal supplémentaire au sein de la DT SUD.
- au sein de l'établissement secondaire « AC Home SUD », chaque organisation syndicale représentative au sein de cet établissement peut désigner 1 DS d'établissement secondaire et 2 DS adjoints.

JWA ac
Sec 09 BO
CP

Annexe 6 : Dispositions spécifiques pour « ROSI Groupe ».

Les parties sont convenues que l'établissement principal « ROSI Groupe » est composé de 5 établissements secondaires listés en annexe 2 du présent accord, sous réserve des consultations IRP concernées en cours.

Par dérogation aux dispositions de l'accord du 13 juillet 2004 modifié par avenant du 28 septembre 2006 sur la mise en place et le fonctionnement des IRP au sein de FTSA et afin de prendre en compte la spécificité du nouvel établissement DDSI et de permettre à cet établissement de fonctionner dans les meilleures conditions, les parties conviennent que chaque organisation syndicale représentative au sein de cet établissement peut désigner 1 délégué syndical d'établissement secondaire et 4 délégués syndicaux adjoints.

Par dérogation aux dispositions existantes qui prévoient que les délégués syndicaux adjoints bénéficient conventionnellement d'un crédit d'heures de 10 heures par mois, 2 des 4 adjoints de cet établissement secondaire bénéficient conventionnellement d'un crédit d'heures de 20 heures par mois.

Annexe 7 : Dispositions spécifiques pour « RSI France ».

Les parties sont convenues que l'établissement principal « RSI France » est composé de 16 établissements secondaires listés en annexe 2 du présent accord, sous réserve des consultations IRP concernées en cours.

Par dérogation aux dispositions de l'accord du 13 juillet 2004 modifié par avenant du 28 septembre 2006 sur la mise en place et le fonctionnement des IRP au sein de FTSA et afin de tenir compte du passage à ce nouveau découpage :

Chaque organisation syndicale représentative au sein de l'établissement peut désigner

- Sur les établissements secondaires UPR Nord Est, UPR Sud Est et DEI, 1 DS d'établissement secondaire et 2 adjoints dont un adjoint bénéficie conventionnellement d'un crédit d'heures de 20 heures par mois.
- Sur les établissements secondaires DECI et DERX, 1 DS d'établissement secondaire et 3 adjoints dont un adjoint bénéficie conventionnellement d'un crédit d'heures de 20 heures par mois.

**Annexe 8 : liste des avenants à l'accord du 13 juillet 2004 applicables
aux IRP visés à l'article 2.3**

- Avenant N° 1 à l'accord du 13 juillet 2004 sur la mise en place et le fonctionnement des IRP au sein de FTSA du 28 septembre 2006
- Avenant N° 2 à l'accord du 13 juillet 2004 sur la mise en place et le fonctionnement des IRP au sein de FTSA du 7 mars 2007
- Avenant N°3 à l'accord du 13 juillet 2004 -modifié par l'avenant du 28 septembre 2006- relatif au projet "Agence Distribution Next" du 3 mai 2007
- Avenant N°4 à l'accord du 13 juillet 2004 -modifié par l'avenant du 28 septembre 2006- relatif au projet "Création de nouvelles entités au sein de DOE" du 9 novembre 2007
- Avenant N°5 à l'accord du 13 juillet 2004 -modifié par l'avenant du 28 septembre 2006- relatif aux projets "Évolution des UI Alsace et UI Lorraine", "Force d'Intervention Entreprises", et "Unités Distantes de Production" du 21 novembre 2007
- Avenant N°6 à l'accord du 13 juillet 2004 -modifié par l'avenant du 28 septembre 2006- relatif au projet "Réorganisation Opérationnelle de la DT Caraïbes" du 30 janvier 2008